

LE DROIT DE VOTE

- ▶ La personne protégée garde son droit de vote.
- ▶ Pas de procuration possible au MJPM, ni au personnel ou aux bénévoles intervenant dans l'ESMS ou l'établissement de santé. Même restriction pour les structures d'aides à la personne. (le tuteur familial, en revanche, peut recevoir une procuration)
- ▶ NB: *en cas d'infirmité empêchant l'introduction du bulletin de vote dans l'enveloppe et dans l'urne, possibilité pour la personne bénéficiant d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice de se faire assister par l'électeur de son choix. En tutelle, ce sont les mêmes restrictions qu'en ce qui concerne la procuration.*



Le droit de vote ne permet cependant pas aux personnes d'être éligibles...